

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA19

Date : 23 août 2011

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

**Réponse de l'Accusation à la Demande urgente d'instructions, présentée par le
Gouvernement du Royaume des Pays-Bas**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Joseph Keta Orwinyo

M^e Paul Kabongo Tshibangu

M^e Hervé Diakiese

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

Mme Liesbeth Lijnzaad, pour le

Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

M. Anders Backman

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

1. Le 4 juillet 2011, la Chambre de première instance I a rendu la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (« la Décision »)¹.
2. Le 13 juillet 2011, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas (« les Pays-Bas ») a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)².
3. Le 19 juillet 2011, l'Accusation a répondu à la Demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par les Pays-Bas (« la Réponse de l'Accusation »)³.
4. Le 4 août, la Chambre de première instance I a rendu la « Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile ». Par celle-ci, elle accordait à titre exceptionnel l'autorisation d'interjeter appel sur le fondement de l'article 64-6-f (« la Décision autorisant l'appel »)⁴.
5. Le 17 août 2011, les Pays-Bas ont déposé une Demande urgente d'instructions, dans laquelle ils demandaient à la Chambre d'appel de leur donner d'urgence des instructions quant à la procédure à suivre dans le cadre de l'appel ou, dans le cas où elle considérerait que le délai de dépôt du mémoire d'appel a déjà commencé à courir, de leur accorder une prorogation de délai de 21 jours à compter de la date à laquelle elle rendrait sa décision relative à la demande⁵.
6. L'Accusation est d'accord avec les Pays-Bas lorsqu'ils disent que la Décision a trait à des questions complexes et nouvelles. Elle estime également raisonnable qu'ils fassent valoir la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour permettre des consultations au sein de leurs différents services nationaux compétents afin de préparer le mémoire d'appel. Par conséquent, elle ne s'oppose pas à la prorogation de délai demandée.

/signé/

M. Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 23 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-2768-Conf-tFRA, par. 7.

³ ICC-01/04-01/06-2775-Conf-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/06-2779-Conf-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/06-2788-Conf-tFRA.